

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DU BUREAU**

Bureau du **17 septembre 2012**

Décision n° **B-2012-3576**

commune (s) : Collonges au Mont d'Or

objet : Zone industrielle (ZI) de Collonges au Mont d'Or - Acquisition des parcelles cadastrées sous les numéros 119, 173, 178, 183, 184, 185, 189, 190, 191, 195, 197, 204, 205, 209, 465, 466, 467, 468, 469, 509 et 510 de la section AC, situées au lieu-dit Island, rues des Sablières et Pierre Pays, appartenant à la société des pétroles SHELL

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Monsieur Barral

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 10 septembre 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 18 septembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Mmes Domenech Diana, Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, M. Assi.

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à M. Barral), Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel (pouvoir à M. Assi), Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Desseigne (pouvoir à M. Abadie), Julien-Laferrrière, Lebuhotel, Sangalli.

Absents non excusés : MM. Daclin, Arrue, Claisse, Rivalta, David G..

**Bureau du 17 septembre 2012****Décision n° B-2012-3576**

commune (s) : Collonges au Mont d'Or

objet : **Zone industrielle (ZI) de Collonges au Mont d'Or - Acquisition des parcelles cadastrées sous les numéros 119, 173, 178, 183, 184, 185, 189, 190, 191, 195, 197, 204, 205, 209, 465, 466, 467, 468, 469, 509 et 510 de la section AC, situées au lieu-dit Island, rues des Sablières et Pierre Pays, appartenant à la société des pétroles SHELL**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 5 septembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Communauté urbaine de Lyon souhaite assurer la reconversion des friches de la zone industrielle de Collonges au Mont d'Or, située entre la Saône et la voie ferrée, en développant une zone artisanale.

Ainsi, elle a exercé son droit de préemption urbain, en 2007, à l'occasion de la vente de parcelles appartenant à la société des pétroles SHELL, occupées par un dépôt d'hydrocarbures soumis à autorisation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société SHELL ayant contesté le prix proposé, la Communauté urbaine a saisi le juge de l'expropriation qui a rendu 2 jugements en date du 25 juin 2008. A ce jour, la procédure d'acquisition par préemption n'a pas abouti et une instance en fixation judiciaire du prix est toujours pendante devant la Cour d'appel de Lyon, saisie à la suite de ces jugements.

Parallèlement, la Communauté urbaine a engagé une négociation amiable avec la société ARDEA (ex Docks des alcools), propriétaire de marques spécialisées dans le commerce de gros de produits chimiques, en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain contigüe aux parcelles SHELL. L'activité de cet exploitant est également soumise à autorisation au titre des ICPE.

Ces sites sont impactés par une importante pollution aux hydrocarbures ayant 2 origines. La première, dite "pollution historique", relève de faits de guerre datant de la seconde guerre mondiale, suite au sabordage des stocks du dépôt d'essence sur ordre de la Gendarmerie, dans la nuit du 18 juin 1940, dont le volume est estimé à 16 000 mètres cubes d'hydrocarbures vidangés. La seconde, dite "pollution industrielle", relève des activités liées à l'exploitation d'ICPE sur le site au fil des années.

La part de responsabilité des 3 acteurs (l'Etat au titre de la "pollution historique" et les 2 exploitants au titre de la "pollution industrielle") s'étant révélée impossible à déterminer techniquement, l'Etat, les industriels et la Communauté urbaine, futurs propriétaires du site, ont décidé d'appréhender de façon concertée la dépollution de la zone industrielle (ZI) de Collonges au Mont d'Or par l'intermédiaire d'une convention transactionnelle.

Ainsi, le Conseil de communauté doit approuver, par délibération du 10 septembre 2012, le principe de cette convention entre l'Etat, la société ARDEA, la société des pétroles SHELL, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et elle-même. Cette convention, dont l'approbation effective fait l'objet d'une décision au Bureau, sera annexée à l'acte de vente. Elle détermine, de manière contractuelle, les engagements de chacune des parties pour la prise en charge financière et matérielle des opérations de dépollution et de réhabilitation des terrains, ainsi que la répartition des responsabilités liées à la pollution historique et industrielle affectant le site.

Les opérations envisagées, pour un budget de 7 7 000 000 €, seront menées sous maîtrise d'ouvrage de l'ADEME et, conformément aux prescriptions édictées par des arrêtés préfectoraux précisant la nature des travaux et leurs modalités de suivi.

A l'issue des travaux de dépollution, prévus sur une durée de 5 ans, des servitudes d'utilité publique pourraient être instituées sur le site.

La Communauté urbaine s'engage également à n'affecter les parcelles dites "dépôt" et "pipeline" acquises auprès de la société SHELL et la parcelle concernée acquise auprès de la société ARDEA qu'à un usage industriel et artisanal, pendant une durée de 30 ans.

Selon les termes de la convention, l'Etat contribue au financement des opérations de dépollution à hauteur de 4 000 000 €, la société SHELL à hauteur de 2 770 000 € et la société ARDEA à hauteur de 1 000 000 €. La Communauté urbaine s'engage, de son côté, à acquérir auprès des 2 sociétés les terrains concernés.

L'acquisition des terrains auprès de la société des pétroles SHELL est prévue au montant de 2 770 000 € qui correspond au prix retenu par le juge de l'expropriation dans ses jugements du 25 juin 2008, soit 1 600 000 € pour les parcelles "dépôt" et "pipeline" et 1 170 000 € pour les parcelles "Island".

Les parties s'engagent, dans la convention transactionnelle, à se désister des instances contentieuses en cours. Il s'agit, notamment, de l'instance pendante devant la Cour d'appel de Lyon entre la Communauté urbaine et la société SHELL au titre de la fixation judiciaire du prix des terrains préemptés par la première auprès de la seconde.

Concernant la répartition des responsabilités vis-à-vis de la pollution, celle-ci a fait l'objet de discussions particulières dont il résulte que :

- les sociétés SHELL et ARDEA demeureront, en leur qualité de derniers exploitants d'ICPE, responsables des conséquences de la pollution liée à leurs activités industrielles pendant une durée de 30 ans, à compter de leurs déclarations de cessation d'activité en préfecture. Ceci, tant à l'égard de l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative qu'à l'égard de tiers,

- l'Etat demeurera, pour sa part, responsable de la pollution dite "historique" pour faits de guerre de manière imprescriptible,

- la Communauté urbaine de Lyon deviendra, en conséquence, responsable de la pollution résiduelle liée aux activités industrielles, en sa qualité de propriétaire des terrains, à l'issue de la période de prescription trentenaire.

Il est donc proposé d'acquérir auprès de la société des pétroles SHELL :

- les parcelles "dépôt", cadastrées sous les numéros 119, 509 et 510 de la section AC, d'une superficie de 25 908 mètres carrés, situées rues des Sablières et Pierre Pays,

- les parcelles "pipeline", cadastrées sous les numéros 209 et 469 de la section AC, d'une superficie de 4 297 mètres carrés, situées sur une bande de terrain reliant la rue des Sablières au quai d'Illhausern,

- les parcelles "Island", cadastrées sous les numéros 173, 178, 183, 184, 185, 189, 190, 191, 195, 197, 204, 205, 465, 466, 467 et 468 de la section AC, d'une superficie de 19 028 mètres carrés, situées Lieudit Island,

le tout représentant une superficie globale de 49 233 mètres carrés.

L'acte de vente de ces parcelles sera signé au plus tard le 30 novembre 2012, conformément à la convention.

Le versement du montant de l'acquisition sera échelonné. Il sera coordonné avec l'échelonnement du versement de la société SHELL à l'ADEME au titre de sa participation aux frais de réhabilitation du terrain.

La somme globale de 2 770 000 €, non soumise à TVA, sera donc versée selon l'échéancier suivant :

- le 1er versement correspondant à la somme de 923 000 € sera effectué au plus tard le 21 décembre 2012,

- le 2° versement correspondant à la somme de 923 000 € sera effectué au plus tard le 21 juin 2014,

- le 3° et dernier versement correspondant à la somme de 924 000 € sera effectué au plus tard le 21 décembre 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de France domaine rendu le 10 avril 2012 ;

#### DECIDE

##### 1° - Approuve :

a) - l'acquisition par la Communauté urbaine de Lyon, au prix de 2 770 000 €, des parcelles cadastrées sous les numéros 119, 173, 178, 183, 184, 185, 189, 190, 191, 195, 197, 204, 205, 209, 465, 466, 467, 468, 469, 509 et 510 de la section AC, situées au lieu-dit Island, rue des Sablières et rue Pierre Pays à Collonges au Mont d'Or, d'une surface totale de 49 233 mètres carrés, appartenant à la société des pétroles SHELL, dans le cadre de la reconversion des friches de la zone industrielle de Collonges au Mont d'Or,

b) - l'échéancier du versement du montant de l'acquisition en 3 temps : 923 000 € au plus tard le 21 décembre 2012, 923 000 € au plus tard le 21 juin 2014 et 924 000 € au plus tard le 21 décembre 2015.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme global P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O2776, le 10 septembre 2012 pour la somme de 4 400 000 € TTC en dépenses.

4° - **Le montant** à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2012, 2014 et 2015 :

a) - pour le montant de l'acquisition : 2 770 000 € au chapitre d'ordre 041

- en dépenses : compte 2 111 - fonction 01,

- en recettes : compte 1 678 - fonction 01,

b) - pour la dépense de chaque annuité : compte 1678 - fonction 01,

c) - pour les frais d'acte notarié estimés à 32 000 € : compte 2 111 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Président,  
pour le Président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 septembre 2012.**